

STATUTS

- Modifiés suivant Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du
1^{er} septembre 2025

3S INVEST

Société par actions simplifiés

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 39 rue Paul Bert

92150 SURENES

908 049 968 RCS NANTERRE

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

D155ED795443459...

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;
- toutes prestations de services auprès d'entreprises ou de dirigeants, françaises ou étrangères, en matière :
 - de stratégie et d'organisation, de conseil financier et d'investissement,
 - d'évaluation, d'ingénierie et d'intermédiation financières,
 - de négociation et en fusions-acquisitions, rapprochement et restructuration d'entreprises ;
- une activité d'enseignement, de formation et de coaching ;
- l'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières, françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit ou dans tous groupements d'intérêt économique, et en particulier par le biais d'apports, de souscription ou acquisition de tout titre, actions, parts sociales, obligations ou autres droits sociaux ;
- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux (en pleine propriété, nue propriété ou usufruit) de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tout placement de toute nature (tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, instruments financiers à terme et opérations assimilées, etc.) ;
- la gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux (en pleine propriété, nue propriété ou usufruit) ;
- la réalisation de toutes opérations financières et immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;
- l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle (en pleine propriété, nue propriété ou usufruit) ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- la participation, directe ou indirecte, à toute opération ou entreprise à caractère commercial, industriel ou immobilier ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques ou brevets concernant ces activités ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- l'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la société et des sociétés appartenant au même groupe que la Société ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement etc. ...) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- toutes prestations notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et/ou administrative, en particulier d'assurer leur administration, leur contrôle et leur développement.

A cet effet, la Société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **3S INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 39 rue Paul Bert – 92150 SURESNES.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99) à compter son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) Euros.

Il est divisé en CINQUANTE (50) actions de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, toutes égales, de même rang et de même catégorie, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- à la société ELVIRE,
à concurrence de DIX (10) actions en pleine propriété
ci, 10 actions
- à la société FLAVIE,
à concurrence de DIX (10) actions en pleine propriété
ci, 10 actions
- à BS HOLDING
à concurrence de TRENTÉ (30) actions en pleine propriété
ci, 30 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 50 actions

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire d'un montant total de CINQ MILLE Euros (5.000 €), correspondant au montant du capital social et à CINQUANTE (50) actions de CENT Euros (100 €) de nominal chacune, ces actions étant souscrites et libérées comme suit :

- la société ELVIRE pour la somme de MILLE NEUF CENTS Euros (1.900 €), correspondant à la souscription de 19 actions en pleine propriété,
- la société FLAVIE pour la somme de MILLE NEUF CENTS Euros (1.900 €), correspondant à la souscription de 19 actions en pleine propriété,
- Monsieur Bruno SCHOCH, pour la somme de MILLE DEUX CENTS Euros (1.200 €), correspondant à la souscription de 12 actions en pleine propriété,

Soit un montant total égal de CINQ MILLE Euros (5.000 €).

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme de CINQ MILLE Euros (5.000 €) a été souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 03/12/2021 par la BANQUE TRANSATLANTIQUE, 26, Avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, dépositaire des fonds.

Ladite somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 1) Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 2) Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de la valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée que si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation n'a pas eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions et tous autres titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions et de tous autres titres émis par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les Sociétés commerciales pour les Sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE TRANSFERT DES ACTIONS

En cas de cession d'actions, leur transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci, sous réserve toutefois qu'aient été respectées les stipulations statutaires relatives au transfert des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions sociales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION – CESSIION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGRÉMENT

Les cessions d'actions (en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété) sont libres entre associés et au profit de descendants en ligne directe des associés.

Toute autre cession d'actions, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux, au conjoint sauf s'il est associé, aux ascendants, à un tiers quel qu'il soit, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 15 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

- En matière d'assemblées générales ordinaires : le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué et pourra participer avec voix consultative.
- En matière d'assemblées générales extraordinaires : le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué et pourra participer avec voix consultative.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute

assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, en cas de transmission de titres dans le cadre de la mise en place d'un Pacte Dutreil, les droits de vote de l'usufruitier afférents aux titres démembrés issus de la donation bénéficiant de l'exonération partielle entrant de la cadre de l'article 787 B du Code Général des Impôts, seront strictement limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire des actions.

ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la Société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

Nomination du Président

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés.

Toutefois, par dérogation à la précédente disposition, Madame Domitille HUGUET est nommée dans les présents statuts Président de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Domitille HUGUET accepte expressément les fonctions qui viennent de lui être conférées, en précisant qu'il n'existe aucun empêchement, incompatibilité ou interdiction à ce qu'elle puisse exercer ces fonctions de Président de la Société.

Durée du mandat

Le Président de la Société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat à n'importe quel moment en remettant une lettre de démission à chacun des associés. La démission prendra effet au moment spécifié dans la lettre de démission ou, à défaut de cette indication, la date d'effet sera fixée au jour de la

réception de la lettre. Sauf indication contraire portée dans la lettre, l'acceptation de la démission ne sera pas nécessaire pour qu'elle soit effective.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés obligatoirement prise à l'unanimité.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président peut ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la Société peut, de son propre chef et à sa seule initiative, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts notamment auprès de tout établissement bancaire ou financier ;
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux, d'immeubles, de droits immobiliers, de tout titre de participation ou de placement, de tous biens meubles, valeurs mobilières, droits sociaux, les arbitrer et gérer et, d'une manière générale, de tout actif quel qu'il soit ;

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties ;
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés ;
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une Société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, y compris l'information et la consultation du Comité d'entreprise.

DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président sera assisté sur décision de la collectivité des associés, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui sont des personnes physiques salariées ou non de la Société, associées ou non de la Société.

Nomination

Le ou Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux Délégués sont nommés, renouvelés et remplacés par une décision collective des associés.

Durée

La durée du mandat de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée à une année, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les mandats de Directeur Général et de Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

Démission – Révocation

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de leur mandat.

Un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat à n'importe quel moment en remettant une lettre de démission à chacun des associés. La démission prendra effet au moment spécifié dans la lettre de démission ou, à défaut de cette

indication, la date d'effet sera fixée au jour de la réception de la lettre. Sauf indication contraire portée dans la lettre, l'acceptation de la démission ne sera pas nécessaire pour qu'elle soit effective.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés.

La décision de révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué peut ne pas être motivée. En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué ne peut ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux ou le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés.

En outre, le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux ou le ou les Directeurs Généraux pourront être également liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux

Sous réserve des limitations prévues dans leurs décisions de nomination ou dans toute décision ultérieure de la collectivité des associés, le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs que le Président et auront l'autorité la plus large pour effectuer les tâches qui leur sont confiées.

A l'égard de la Société, tout acte pris par un Directeur Général devra obligatoirement être soumis à une double signature du Directeur Général et du Président.

Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués

Sous réserve des limitations prévues dans leurs décisions de nomination ou dans toutes décisions ultérieures de la collectivité des associés, le ou les Directeurs Généraux Délégués auront les mêmes pouvoirs que le Président et auront l'autorité la plus large pour effectuer les tâches qui leur sont confiées.

A l'égard de la Société, tout acte pris par un Directeur Général Délégué devra obligatoirement être soumis à une double signature du Directeur Général Délégué et du Président.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

1) Nature - Majorité

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, à défaut, à la demande de tout associé, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature ordinaire toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire, ne délibère valablement sur première consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 70% des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale, à la procédure d'expulsion des associés ou à la révocation du Président requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quels qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Ce registre ou ces feuilles mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou des mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2) Modalités

a) Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Les représentants du Comité d'entreprise sont informés de la réunion de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces informations leur soient adressées, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Le Comité d'entreprise dispose d'un droit de communication préalable à l'assemblée générale et ses membres ont droit aux mêmes communications et mêmes copies que les associés aux mêmes époques.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1-II du Code du travail, deux membres du Comité d'entreprise peuvent assister aux réunions des assemblées générales.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote en deux exemplaires.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

d) Décision écrite des associés sans assemblée

Un ou plusieurs associés, dès lors qu'ils détiennent au moins le nombre de voix qui aurait été nécessaire pour adopter une résolution au cours d'une assemblée à laquelle toutes les actions autorisées à voter sur le sujet auraient été présentes et auraient voté, pourront prendre cette décision sans assemblée, sans convocation et sans vote, par un acte écrit signé. Il sera remis au commissaire aux comptes une copie du procès-verbal de ladite décision aux autres documents se rapportant à ladite décision dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17 – NOMINATION DES PERSONNES CHARGEES DE DETERMINER L'ORIENTATION DE LA SOCIETE

La personne suivante est nommée comme étant la personne qui détermine l'orientation de la Société et qui est en charge de l'information comptable et financière :

- Madame Domitille HUGUET, en sa qualité de Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme visé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions visées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et notamment désignent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 21 – COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la Société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale, soit en laissant à la disposition de la Société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir. Lesdites sommes seront portées en comptes courants.

Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la Société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Ces créances seront rémunérées au taux maximum fiscalement déductible.

Tout associé peut être intégralement remboursé sur demande à notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

Il est expressément convenu que la Société se réserve la possibilité de rembourser discrétionnairement par anticipation et ce à tout moment, en tout ou partie, les sommes restant dues par elle à un associé prêteur.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au tribunal compétent du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

certifié conforme à
l'original

DocuSigned by:

D155ED795443459...